

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie Pôle action économique 1, rue de la République B.P. 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet: www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Pôle action économique

Téléphone : (687) 26.54.27 Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf:

18001308

AVIS AUX OPERATEURS.

Nouméa, le 20 septembre 2018

Objet: Publications de deux lois du pays.

Ref: Loi du pays n° 2018-14 du 7 septembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre douanier du (JONC du 07/09/2018).

Loi du pays n° 2018-13 du 7 septembre 2018 relative aux régimes douaniers et fiscaux privilégiés à l'importation du (JONC du 07/09/2018).

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication de deux lois du pays, l'une portant diverses dispositions d'ordre douanier (DDOD), l'autre relative aux régimes douaniers et fiscaux privilégiés à l'importation.

## 1. - La DDOD

Elle porte sur quatre points:

- une modification mineure du régime de l'admission temporaire visant à mettre une de ses disposition en conformité avec les dispositions de l'accord de défense passé entre la France et la Nouvelle-Zélande;
- la régularisation du régime d'exonération des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM);
- la création d'un minimum de perception dispensant la douane du recouvrement des droits et taxes liquidés sur une déclaration lorsque leur montant est inférieur à un montant déterminé par une délibération du congrès ;
- la réforme de la taxe de magasinage ;

Les deux premières mesures sont d'application immédiate.

La troisième est applicable depuis l'adoption par le congrès de la délibération 2018-352 du 07/09/2018 qui fixe la valeur en dessous de laquelle les droits et taxes liquidés ne sont pas perçus (500 F CP liquidés par déclaration hors redevance informatique).

Les nouvelles dispositions relatives à l'assiette, à la liquidation et la perception de la taxe de magasinage entreront en vigueur lorsque leurs mesures d'application auront été adoptées.

## 2. - La loi du pays relative aux régimes douaniers et fiscaux privilégiés à l'importation.

Elle remplace la délibération n°69/CP du 10 octobre 1990 qu'elle abroge, pour toutes les mesures d'exonération qui s'appliquent aux seuls droits de douane et aux taxes à laquelle la TGC ne se substitue pas (point 2.1). Par ailleurs des mesures d'exonération de la TGC à l'importation complètent ces mesures (point 2.2).

L'ensemble de ces mesures, fait l'objet d'une codification pour leur correcte application dans le système Sydonia. Cette codification qui sera d'application dans le système le 1<sup>er</sup> octobre, fera très prochainement l'objet d'un avis aux opérateurs.

## 2.1. – Les exonérations de droit de douane et d'une ou plusieurs taxes qui ne sont pas remplacées par la TGC.

Elles sont prévues par la loi du pays n°2018-13 du 7 septembre 2018. Leur bénéfice est subordonné à l'accomplissement de deux formalités cumulatives au moment du dédouanement (article 10 1°):

- la mention expresse sur la déclaration en douane de la destination privilégiée du bien importé;
- la production à l'appui de la déclaration en douane d'une attestation par laquelle le destinataire réel s'engage à respecter les obligations afférentes aux régime privilégié.

S'agissant de ces deux obligations et dans l'attente de la publication éventuelle d'un arrêté visant à matérialiser ces deux formalités, l'emploi du code exonération, élément substantiel de la déclaration, vaut engagement du déclarant sur ces deux points.

En revanche, les formalités prévues à l'article 10 2° doivent, outre l'emploi du code adéquat, être formalisées en dehors du système de dédouanement.

Les attestations délivrées dans le cadre de la délibération 69/CP sont caduques pour les opérations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre .

<u>Par exception à ce principe</u>, les autorisations d'exonération délivrées au titre de l'article 23 de la délibération 69/CP demeurent valables en ce qu'elles portent sur l'exonération de TCPPL des marchandises relevant des positions 1901 90 90 (produits obtenus à partir de lait fermenté puis stérilisé par traitement thermique) et 8419 90 11 (parties de chauffe-eau solaires) lorsqu'elles sont destinées aux entreprises agréées au régime fiscal prévu à cet article.

En effet le législateur n'a pas entendu priver les entreprises transformatrices de cet avantage, lequel fera l'objet d'une modification des spécifications complémentaires de l'annexe à la délibération portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2019.

## 2.2. – Les exonérations de TGC

Les exonérations de TGI sont, sauf exception, remplacées par le droit à déduction de la TGC. C'est notamment le cas de l'exonération des biens d'investissement, de matières premières et d'emballages, mais aussi des importations du secteur de l'hôtellerie ou de l'OPT.

Les exceptions à ce principe concernent les importations des opérateurs qui ne peuvent déduire la taxe et pour lesquels une taxation à la TGC se traduirait par un renchérissement significatif de la charge fiscale de leurs importations.

Elles ne figurent pas dans la loi du pays, mais à l'article Lp 494-6 du code des impôts.

La délibération n°351 du 7 septembre 2018 a fixé les modalités d'exonération de la TGC à l'importation. L'article R 494-6-1 du code des impôts prévoit que les exonérations de TGC sont subordonnées à l'accomplissement de deux formalités :

- la mention expresse sur la déclaration en douane de l'affectation du bien à l'usage ouvrant droit à l'exonération ;
- la production à l'appui de la déclaration en douane d'une attestation par laquelle le destinataire réel s'engage à affecter les biens à un usage justifiant l'exonération conformément aux dispositions en vigueur.

Les modèles d'attestation feront très prochainement l'objet d'un arrêté.

Le directeur régional,

Jean CHEVEAU